

2023 DLH 186 - Réalisation, 42-44 rue de l'Abbé Carton (14e) d'un programme de rénovation, d'amélioration de la qualité de service et d'îlot de fraîcheur pour 94 logements par Erigere - Subvention (1 016 013 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par Erigere au 42/44 rue de l'Abbé Carton (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation, d'amélioration de la qualité de service et d'îlot de fraîcheur à réaliser par Erigere au 42-44 rue de l'Abbé Carton Paris (14e).

Pour ce programme, Erigere bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1 016 013 euros, soit 840 440 euros au titre de la rénovation, 99 448 euros au titre de l'Amélioration de la Qualité de Service et 76 125 euros au titre des îlots de fraîcheur. Cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2023 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale et les certifications de l'opération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Erigere la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.